

Secrétariat du Grand Conseil

**PL Numéro
d'objet**

*Projet présenté par les députés :
Jean Batou...*

Date de dépôt : xxx

Projet de loi constitutionnelle

**Modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Contribution de solidarité des grandes fortunes à un
fonds en faveur de l'aide sociale aux victimes de COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui
suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 213 bis (nouveau)

Fonds d'aide sociale en faveur des victimes de la pandémie de COVID-19

¹ Il est institué un fonds de financement des mesures d'aide sociale en faveur
des victimes de la pandémie de COVID-19.

² Le Conseil d'État est autorisé à faire immédiatement les avances nécessaires
au fonctionnement du fonds.

³ Une contribution de solidarité unique à charge des grandes fortunes est
prélevée en 2021 afin de couvrir les avances effectuées par l'État pour le
fonctionnement du fonds.

Art. 278 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 213 bis (nouveau)

¹ Le fonds est destiné à :

- a) Garantir aux personnes bénéficiant du chômage partiel en application de l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) du 20 mars 2020 une allocation cantonale complémentaire garantissant le versement de leur salaire à 100% ;
- b) Garantir aux personnes actives empêchées de travailler totalement ou partiellement en raison de la pandémie et qui ne bénéficient pas d'indemnités de chômage, une indemnité journalière équivalant au revenu moyen de l'activité lucrative qu'elles exerçaient avant le début du droit à l'allocation, calculé conformément à l'article 11, al. 1, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain ;
- c) Garantir une aide sociale appropriée aux personnes âgées de 65 ans et plus, et/ou dont la vulnérabilité justifie le maintien en quarantaine au-delà des mesures de confinement prescrites à l'ensemble de la population ;
- d) Garantir aux personnes bénéficiant d'aides financières à la formation leur prolongation de deux semestres supplémentaires en dérogation de l'art. 14 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009.

² Sont astreintes au paiement de la contribution de solidarité les personnes physiques assujetties à l'impôt à teneur des articles 2 à 16 LIPP, dont la fortune imposée dépasse 2 millions de francs.

³ La contribution de solidarité est prélevée sur la part de la fortune imposable qui dépasse 2 millions de francs.

⁴ Le taux de la contribution est fixé de façon à couvrir les avances engagées par l'État pour le fonctionnement du fonds en 2020, mais ne peut en aucun cas dépasser 1%.

⁵ Le prélèvement de la contribution de solidarité est effectué dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi constitutionnelle.

⁶ L'autorité compétente pour procéder à la perception de la contribution de solidarité est le Département des finances et des ressources humaines, soit pour lui l'administration fiscale.

⁷ La gestion du fonds sous la responsabilité du Conseil d'État est contrôlée par une commission ad hoc élue par le Grand Conseil et composée de sept députés, soit un député par parti représenté au Grand Conseil.

⁸ Le présent article est d'application directe et entre en vigueur au lendemain de son acceptation en votation populaire. Le Conseil d'État est seul compétent pour l'exécution des dispositions principales et transitoires du présent article tant qu'une loi d'application cantonale n'est pas entrée en vigueur.